

# DECISION EL 07-060

*Date : 20 Avril 2007*

*Requérant : Rigobert OURA*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

**VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requêtes du 1er avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous les numéros 0983/106/EL et 0984/1 07/EL, Monsieur Rigobert OURA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Union Pour la Relève (UPR) dans la 9ème circonscription électorale, porte plainte contre la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Pira et dénonce des irrégularités commises dans l'arrondissement de Bantè ;

**Considérant** que le requérant expose: «... Dans l'arrondissement de Bantè, la veille du scrutin, six (06) bus ont déversé des togolais ne comprenant aucune langue de Bantè, ne sachant ou dormir et n'ayant eu pour dortoirs que l'Auberge ALBARIKA, les salles de cours du CEG 1 de Bantè, le bâtiment en construction devant abriter le siège de la radio locale appartenant au candidat du FCBE.

Pour preuve, un certain Jacques LAOUROU ne comprenant pour seule langue que le Kabiyè, une langue du Nord Togo, a voté en lieu et place du vrai LAOUROU Jacques, natif de Bantè, instituteur en poste au Nord et qui ne s'est même pas déplacé sur Bantè le jour du scrutin.

Des cas d'intimidation et de violences verbales sont légion au point où les mandataires sont restés impuissants » ; qu'il affirme : « ... Des cas d'irrégularités graves ont émaillé le scrutin du 31 mars 2007 dans l'arrondissement de Pira ... En effet, la liste officielle des agents des

différents bureaux de vote régulièrement envoyée par la CENA a été confisquée par le Responsable CEA dudit Arrondissement qui en lieu et place a élaboré une autre liste exclusivement constituée des membres de l'alliance IPD à laquelle appartient son candidat. Ce vice de procédure a sérieusement compromis la transparence du scrutin au niveau de l'ensemble des bureaux de vote de cet Arrondissement. L'absence de nos représentants dans les bureaux de vote a laissé libre cours aux nombreux cas de fraudes dont les cas de bourrage d'urnes, de vote de mineurs, de votes multiples» ; qu'il demande à la Haute Juridiction que « le droit soit dit et que la justice soit rétablie» ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de ladite loi: «*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que les deux requêtes de Monsieur Rigobert OURA ont été enregistrées le 06 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 07 avril 2007 par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elles sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Les requêtes de Monsieur Rigobert OURA sont irrecevables.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert OURA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**